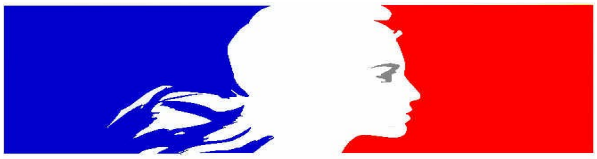

Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE L'AISNE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Édition partie 2 du mois d'Octobre 2018

213 ème année **2018**

Mensuel - Abonnement annuel : 31 euros

PRÉFECTURE

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA LÉGALITÉ

Bureau de la légalité et de l'intercommunalité

Arrêté préfectoral n° DCL/BLI/2018/29 en date du 8 octobre 2018 portant modification des statuts du Pôle d'Équilibre Territorial et Rural - Union des Communautés de Communes du Sud de l'Aisne-PETR-UCCSA Page 1843

Arrêté n° 2018-544 en date du 1er octobre 2018, de la préfecture du Nord portant modification des statuts du syndicat mixte intermodal de transports Page 1845

Arrêté n° DCL/BLI/AC/2018/30 en date du 10 octobre 2018 portant présomption de bien sans maître dans la commune de Caillouël-Crépigny Page 1851

Arrêté n° DCL/BLI/AC/2018/31en date du 10 octobre 2018 portant présomption de bien sans maître dans la commune d'Etouvelles Page 1852

SOUS-PRÉFECTURE DE SAINT-QUENTIN

Pôle réglementation générale et sécurité

Arrêté n° 2018-545 en date du 11 octobre 2018 portant renouvellement de l'habilitation funéraire des POMPES FUNEBRES MARBRERIE MARTINE PALET à Saint-Quentin Page 1854

SOUS-PRÉFECTURE DE VERVINS

Pôle politiques publiques et collectivités territoriales

Arrêté n° 2018-535 en date du 8 octobre 2018 portant adhésion de la commune d'Etréaupont au syndicat des eaux du nord de l'Aisne Page 1855

SOUS-PRÉFECTURE DE CHATEAU-THIERRY

Pôle Sécurité et Gestion des Collectivités Territoriales

Arrêté n° 2018-543 en date du 10 octobre 2018 portant adhésion de la commune d'Essômes sur Marne au Syndicat Intercommunal d'Aménagement du Rû de Nesles. Page 1856

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Service Sécurité Routière Transport Education Routière – Unité Éducation routière

ARRETE n° 2018-533 en date du 4 octobre 2018 portant retrait pour cessation d'activité d'un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé «ECOLE DE CONDUITE JEAN PAUL BAUDOUX» à SOISSONS (02200) Page 1857

ARRETE n° 2018-534 en date du 4 octobre 2018 portant retrait pour cessation d'activité d'un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé «AUTO ECOLE GUISARDE» à GUISE (02120) Page 1858

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DE L'AISNE

Division stratégie

Arrêté n° 2018-537 en date du 8 octobre 2018 modifiant l'arrêté n° 185 du 13/04/2017 portant désignation des représentants des contribuables appelés à siéger au sein de la commission départementale des impôts directs locaux (CDIDL) de l'Aisne, modifiant l'art 1er en indiquant que Mr BONDUELLE Philippe, commissaire suppléant représentant des contribuables est désigné en remplacement de Mr CHOQUENET Gérard, Mr PASQUIER François, commissaire titulaire représentant des contribuables est désigné en remplacement de Mme BRODIN Catherine, Mme BRONSIN Amandine, commissaire suppléant représentant des contribuables est désigné en remplacement de Mr PASQUIER François. Page 1859

Arrêté n° 2018-538 en date du 8 octobre 2018 modifiant l'arrêté n° 432 du 25/06/2015 portant désignation d'office du représentant du conseil départemental au sein de la commission départementale des impôts directs locaux (CDIDL) de l'Aisne en son 1er article, Mme DOGNA Jocelyne , commissaire titulaire représentante du conseil départemental est désignée en remplacement de Mr BONIFACE Jean-Pierre. Page 1861

Arrêté n° 2018-539 en date du 8 octobre 2018 modifiant l'arrêté du 28/10/2014 portant désignation d'office du représentant des maires et des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre appelés à siéger au sein de la commission départementale des impôts directs locaux (CDIDL) de l'Aisne en son article 1er, Mme Céline LEPRETRE commissaire suppléant représentante des maires est désignée en remplacement de Mr Daniel GARD, Mr Alain RAVERDY commissaire titulaire représentant des maires est désigné en remplacement de Mr Gérard DOREL, Mr Laurent CAUDRON commissaire titulaire représentant des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre est désigné en remplacement de Mr Robert GUYOT. Page 1862

Arrêté n° 2018-540 en date du 8 octobre 2018 modifiant l'arrêté n° 384 du 09/06/2015 portant désignation d'office des représentants du conseil départemental appelés à siéger au sein de la commission départementale des valeurs locatives des locaux professionnels (CDVLLP) de l'Aisne en son article 1er indiquant que Mme GRUNY Pascale, désignée en tant que commissaire titulaire représentant du conseil départemental au sein de la commission départementale des valeurs locatives des locaux professionnels par l'arrêté n°384 du 09/06/2015, n'est plus commissaire de la commission départementale des valeurs locatives des locaux professionnels. Page 1864

Convention de délégation n° 2018-541 entre la direction départementale des finances publiques de l'Aisne, représentée par M. Sébastien HERAULT, directeur du pôle Expertise et Projets, "délégant" et le centre de services partagés de la Direction nationale d'interventions domaniales (DNID), représentée par Mme Anne-Marie CHEVALIER, adjointe au directeur en charge des missions non comptables, "délégataire", fait le 14 septembre 2018 à Laon Page 1865

Convention de délégation n° 2018-542 entre la direction départementale des finances publiques de l'Aisne représentée par Mme Liliane BERGER, directrice du pôle Pilotage et Ressources, "délégante", et le centre de services partagés de la Direction nationale d'interventions domaniales (DNID), représentée par Mme Anne-Marie CHEVALIER, adjointe au directeur en charge des missions non comptables, fait à Laon le 11 septembre 2018. Page 1867

DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DES HAUTS-DE-FRANCE

Unité Départementale de l'Aisne

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistrée sous le n° SAP/522620814 et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail, au nom de la SARL SAMARIT'AISNE à SAINT QUENTIN Page 1871

DIRECTION INTERRÉGIONALE DES SERVICES PÉNITENTIAIRES DE LILLE

Décision n° 2018-536 en date du 19 septembre 2018 portant délégation de signature concernant M. Mathieu DANGOISSE Page 1872

CENTRE HOSPITALIER DE SAINT-QUENTIN - DIRECTION GENERALE

Secrétariat Général et des Affaires Médicales

Décision n° 2018/3130 en date du 8 octobre 2018 portant délégation permanente de signature à Mme Aline FOUQUE, Directrice-Adjointe Saint-Quentin-Chauny, chargée des affaires financières, de la clientèle et du service social. Page 1874

Décision n° 2018/3135 en date du 8 octobre 2018 portant délégation générale de signature aux cadres de santé du secteur de psychiatrie du centre hospitalier de Saint-Quentin. Page 1876

ETAT-MAJOR INTERMINISTERIEL DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE NORD

Arrêté préfectoral n° 2018-546 en date du 12 octobre 2018 relatif à la gestion des événements zonaux de circulation routière en zone de défense et de sécurité Nord. Page 1878

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ALIMENTATION, DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT GRAND EST

Arrêté préfectoral n° 2018/488 en date du 28 septembre 2018 modifiant l'arrêté préfectoral du 8 octobre 2015 portant nomination des membres du conseil de bassin viticole Champagne Page 1880

PRÉFECTURE

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA LÉGALITÉ

Bureau de la légalité et de l'intercommunalité

Arrêté préfectoral n° DCL/BLI/2018/29 en date du 8 octobre 2018
portant modification des statuts du Pôle d'Équilibre Territorial et Rural -
Union des Communautés de Communes du Sud de l'Aisne -
PETR-UCCSA

LE PRÉFET DE L'AISNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.5741-1 à L.5741-5 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du président de la république du 21 avril 2016 portant nomination de M. Nicolas BASSELIER, préfet de l'Aisne ;

VU l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2002 modifié, portant création de l'Union des communautés de communes du sud de l'Aisne ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 novembre 2014 modifié portant transformation de l'Union des communautés de communes du sud de l'Aisne en Pôle d'Équilibre Territorial et Rural (PETR) ;

VU la délibération du 12 avril 2018 du comité syndical du Pôle d'Équilibre Territorial et Rural de l'Union des communautés de communes du sud de l'Aisne relative à la modification de la compétence « développement et promotion du tourisme » et la notification qui a été faite à ses membres le 20 avril 2018 ;

VU les délibérations des conseils communautaires de la communauté d'agglomération de la région de Château-Thierry et de la communauté de communes du canton de Charly sur Marne se prononçant favorablement sur la modification statutaire ;

Sur la proposition du Secrétaire général de la préfecture et du sous-préfet de l'arrondissement de Soissons chargé des fonctions de sous-préfet de l'arrondissement de Château-Thierry ;

A R R Ê T E :

ARTICLE 1er : La compétence « développement et promotion du tourisme » figurant dans les statuts du Pôle d'Équilibre Territorial et Rural de l'Union des communautés de communes du sud de l'Aisne est définie ainsi qu'il suit :
– ingénierie et stratégie de développement touristique,

– création et soutien aux actions de la maison du tourisme.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à partir de sa publication.

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de l'arrondissement de Soissons chargé des fonctions de sous-préfet de l'arrondissement de Château-Thierry, la directrice départementale des finances publiques, le directeur départemental des territoires, le président du pôle d'équilibre territorial et rural de l'union des communautés de communes du sud de l'Aisne, le président de la communauté d'agglomération de la région de Château-Thierry et le président de la communauté de communes du canton de Charly-sur-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Laon, le 8 octobre 2018

Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général
Signé : Pierre LARREY

Arrêté n° 2018-544 en date du 1er octobre 2018, de la préfecture du Nord portant modification des statuts du syndicat mixte intermodal de transports

Arrêté préfectoral portant modifications statutaires du Syndicat mixte Intermodal Régional de Transports (SMIRT)

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi d'orientation n° 88-13 du 5 janvier 1988 d'amélioration de la décentralisation ;

Vu la loi n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la république ;

Vu la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la loi n°2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 2012-281 du 29 février 2012 visant à assouplir les règles relatives à la refonte de la carte intercommunale ;

Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles (MAPTAM) ;

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du Président de la République en date du 21 avril 2016 portant nomination de M. Michel LALANDE, Préfet de la Région des Hauts-de-France, Préfet du Nord à compter du 4 mai 2016 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 3 septembre 2018 portant délégation de signature à Mme Violaine DÉMARET, Secrétaire générale de la Préfecture du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 décembre 2009 portant création du Syndicat mixte Intermodal Régional de Transports (SMIRT) modifié ;

Vu l'article 14 des statuts du SMIRT ;

Considérant que « la procédure de révision des statuts est lancée à l'initiative du Président du Syndicat Mixte. Le projet de révision doit d'abord être approuvé par le Comité Syndical à la majorité absolue des membres qui le composent. Il est ensuite soumis aux assemblées délibérantes des adhérents. Le projet est adopté lorsqu'il a été approuvé par les délibérations concordantes des assemblées délibérantes de deux tiers au moins des adhérents du SMIRT ; cette majorité doit nécessairement comprendre chacun des adhérents représentant au moins le quart de la population régionale. A défaut de délibération dans le délai de trois mois à compter de la saisine par le Président du SMIRT, la décision des assemblées délibérantes des adhérents concernés est réputée favorable » ;

Vu la délibération du 26 mars 2018 du comité syndical, notifiée le 29 mars 2018 aux assemblées délibérantes des collectivités membres portant sur la révision des statuts du Syndicat mixte Intermodal Régional de Transports (SMIRT) ;

Vu la délibération du 20 juin 2017 de la Communauté d'agglomération du Saint-Quentinois approuvant son adhésion au Syndicat mixte Intermodal Régional de Transports (SMIRT) ;

Vu la délibération du 12 février 2018 de la Communauté d'agglomération de la Région de Château-Thierry (CARCT) approuvant son adhésion au Syndicat mixte Régional de Transports (SMIRT) ;

Vu la délibération du 5 février 2018 de la Communauté d'agglomération de Chauny – Tergnier – La Fère approuvant son adhésion au Syndicat mixte Intermodal Régional de Transports (SMIRT) ;

Vu la délibération du 24 avril 2018 du Syndicat Intercommunal des Transports Urbains du Soissonnais (SITUS) approuvant son adhésion au Syndicat mixte Intermodal Régional de Transports (SMIRT) ;

Vu la délibération du 31 mai 2018 de la Communauté d'agglomération des 2 Baies en Montreuillois approuvant son adhésion au Syndicat mixte Intermodal Régional de Transports (SMIRT) ;

Vu les délibérations favorables de la Communauté urbaine d'Arras (20/06/2018), la Métropole Européenne de Lille (15/06/2018), la Communauté urbaine de Dunkerque Grand Littoral (28/06/2018), la Communauté d'agglomération du Boulonnais (25/06/2018), la Communauté d'agglomération de Saint-Omer (26/06/2018), du Syndicat mixte des Transports Artois-Gohelle - SMTAG (01/06/2018), du Syndicat mixte dit Syndicat Intercommunal de Mobilité Organisatrice Urbaine du Valenciennois – SIMOUV (10/04/2018), du Syndicat mixte des Transports Urbains de la Sambre – SMTUS (25/06/2018) ;

Vu la délibération défavorable du Syndicat mixte dit Syndicat Intercommunal des Transports Urbains de l'agglomération du Calaisis – SITAC (06/06/2018) ;

Vu les avis réputés favorables de la Région Hauts de France, du Département du Nord, du Département du Pas-de-Calais, de la Communauté d'agglomération de Cambrai, et du Syndicat mixte de Transports du Douaisis (SMTD) ;

Considérant que les conditions de majorité qualifiée requises par les statuts pour permettre l'approbation de cette révision statutaire sont remplies ;

Sur proposition de la Secrétaire générale de la Préfecture du Nord :

ARRETE

Article 1 : L'extension du périmètre du Syndicat mixte Intermodal Régional de Transports (SMIRT) est autorisée à la date du présent arrêté comme suit :

- Adhésion de la Communauté d'agglomération du Saint-Quentinois (02),
- Adhésion du Syndicat Intercommunal des Transports Urbains du Soissonnais (02),
- Adhésion de la Communauté d'agglomération de la Région de Château-Thierry (02),
- Adhésion de la Communauté d'agglomération de Chauny-Tergnier-La Fère (02),
- Adhésion de la Communauté d'agglomération des 2 Baies en Montreuillois (62),

Article 2 : Les statuts sont modifiés comme suit (modifications en gras)

ARTICLE 1 : OBJET

Le syndicat Mixte intermodal Régional de Transports (SMIRT) créé en 2009 entre les Autorités Organisatrices de Transports de l'ex Région Nord – Pas de Calais au sens des articles L-5721-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales et des articles 30.1 et 30.2 de la LOTI (Loi d'Orientation des Transports Intérieurs) s'étend désormais aux AOM volontaires de l'Aisne.

Les adhérents sont :

- La Région Hauts-de-France,
- Le Département du Nord,
- Le Département du Pas-de-Calais,
- La Métropole Européenne de Lille (MEL),
- Le Syndicat Mixte des Transports Artois-Gohelle (SMTAG),
- Le Syndicat Intercommunal de Mobilité Organisatrice Urbaine du Valenciennois (SIMOUV),
- La Communauté Urbaine de Dunkerque Grand Littoral,
- Le Syndicat Mixte de Transports du Douaisis (SMTD),
- **La Communauté d'Agglomération du Saint-Quentinois,**
- La Communauté Urbaine d'Arras,
- Le Syndicat Intercommunal des Transports Urbains de l'Agglomération du Calaisis (SITAC),
- La Communauté d'Agglomération du Boulonnais,
- Le Syndicat Mixte des Transports Urbains de la Sambre (SMTUS),
- La Communauté d'Agglomération du Pays de Saint-Omer,
- La Communauté d'Agglomération de Cambrai,
- **Le Syndicat Intercommunal des Transports Urbains du Soissonnais (SITUS),**
- **La Communauté d'Agglomération de la Région de Château-Thierry,**
- **La Communauté d'Agglomération de Chauny-Tergnier-La Fère,**
- **La Communauté d'Agglomération des 2 Baies en Montreuillois.**

Le Syndicat Mixte a pour objet la coopération de ses adhérents, afin de coordonner les services qu'ils organisent, de mettre en place un système multimodal d'information à l'intention des usagers, et de rechercher la création d'une tarification coordonnée et de titres de transports uniques ou unifiés.

Le Syndicat Mixte exerce ses attributions selon les principes de coordination et de subsidiarité, dans le respect des compétences de ses adhérents.

ARTICLE 2 : DENOMINATION

Le Syndicat Mixte est dénommé **« Hauts-de-France Mobilités ».**

ARTICLE 3 : COMPETENCES

3.1 Champ de compétences

Le Syndicat Mixte, conformément à son objet, exerce les compétences intermodales suivantes dans les périmètres de transports de ses adhérents :

La coordination des services organisés par les adhérents du SMIRT.

La mise en place d'un système multimodal d'information à l'intention des usagers.

La recherche de la création d'une tarification coordonnée et de titres de transports uniques ou unifiés.

Le Syndicat Mixte peut également agir pour le développement des coopérations avec la Belgique et avec les régions françaises limitrophes et concourir au développement des usages partagés des véhicules terrestres à moteur **et des mobilités actives.**

D'une manière générale, le Syndicat Mixte peut réaliser toute concertation, étude ou action de communication concourant au développement de l'intermodalité, à l'observation et à l'amélioration des services publics de transports.

Le Syndicat Mixte peut mettre en place les Centres de Ressources correspondants.

ARTICLE 6. FINANCEMENT

6.2 Contributions

Les adhérents du Syndicat Mixte qui perçoivent un Versement Transport en application des articles L.2333-64 et suivants du Code général des collectivités territoriales versent, annuellement, au Syndicat Mixte, un millième (1/1000ème) des recettes perçues par eux au titre dudit Versement Transport de l'**année N-2.**

Aux fins de la détermination du montant des recettes versées, par chacun des adhérents du Syndicat Mixte qui perçoivent un Versement Transport en application des articles L.2333-64 et suivants du Code général des collectivités territoriales, conformément à l'alinéa précédent, ne sont pas prises en compte, les éventuelles recettes – perçues par ces adhérents du Syndicat Mixte – qui résultent d'une majoration du taux de Versement Transport **dans la limite de 5 années antérieures à l'exercice en cours**, applicable sur leur territoire en vue de la réalisation d'une infrastructure de transport collectif en site propre. **Chaque nouvelle majoration des adhérents sur leur territoire pour réalisation d'une infrastructure de transport collectif en site propre entraînera automatiquement la prise en compte des recettes au taux précédent non majoré durant une période de 5 ans.**

En tout état de cause, la contribution des adhérents **urbains** du Syndicat Mixte **ne sera pas inférieure à 1000 euros, ni supérieure à 175 000 euros**.

La Région **Hauts-de-France** verse, annuellement, au Syndicat Mixte, **une contribution forfaitaire de 350 000 euros.**

6.4 Versement Transport additionnel

Le Syndicat Mixte prélève un Versement Transport Additionnel en vertu de l'article L-5722-7 du Code Général des Collectivités Territoriales, dans les communes des aires urbaines de plus de 50 000 habitants de ses membres urbains, incluant une ou plusieurs communes centres de plus de 15 000 habitants hors de leur ressort territorial. Son taux est fixé par le Comité Syndical à la majorité absolue des membres qui le composent.

ARTICLE 7.1 COMITE SYNDICAL

7.2 Sièges

Le Comité Syndical compte **41** sièges ainsi répartis :

- La Région Hauts-de-France	14 sièges
- La Métropole Européenne de Lille (MEL)	7 sièges
- Le Syndicat Mixte des Transports Artois-Gohelle (SMTAG)	3 sièges
- Le Syndicat Intercommunal de Mobilité Organisatrice Urbaine du Valenciennois (SIMOUV)	2 sièges
- La Communauté Urbaine de Dunkerque Grand Littoral	2 sièges
- Le Syndicat Mixte de Transports du Douaisis (SMTD)	2 sièges
- La Communauté d'Agglomération du Saint-Quentinois	**1 siège**
- La Communauté Urbaine d'Arras	1 siège
- Le Syndicat Intercommunal des Transports Urbains de l'Agglomération du Calaisis (SITAC)	1 siège
- La Communauté d'Agglomération du Boulonnais	1 siège
- Le Syndicat Mixte des Transports Urbains de la Sambre (SMTUS)	1 siège
- La Communauté d'Agglomération du Pays de Saint-Omer	1 siège
- La Communauté d'Agglomération de Cambrai	1 siège
- Le Syndicat Intercommunal des Transports Urbains du Soissonnais (SITUS)	**1 siège**
- La Communauté d'Agglomération de la Région de Château-Thierry	**1 siège**
- La Communauté d'Agglomération de Chauny-Tergnier-La Fère	**1 siège**
- La Communauté d'Agglomération des 2 Baies en Montreuillois	**1 siège**

7.8 Convocation et quorum

Le Président du Syndicat Mixte doit convoquer les membres du Comité Syndical et leurs suppléants par courrier recommandé ou tout autre moyen vérifiable au moins huit jours calendaires avant la date de la réunion. La convocation est accompagnée de l'ordre du jour.

Le quorum est considéré atteint si la majorité des membres du Comité, titulaires ou suppléants, sont physiquement présent **ou représentés par un mandat.** A défaut de quorum, le Président convoque une nouvelle réunion, dans un délai minimum de cinq jours calendaires. Aucun quorum n'est exigé lors de cette seconde séance.

ARTICLE 11. BUREAU

11.2. Fonctionnement

Le Bureau est présidé par le Président du Syndicat Mixte ou, s'il est empêché, par un Vice-Président dans l'ordre des nominations.

Il se réunit au moins une fois par trimestre sur convocation du Président qui en fixe l'ordre du jour.

Les convocations sont adressées aux membres par tout moyen vérifiable au moins huit jours calendaires avant la date de réunion.

Le quorum est considéré atteint si la majorité des membres du Bureau, sont physiquement présents **ou représentés par un mandat.**

En l'absence de quorum, une nouvelle réunion est convoquée dans un délai d'au moins cinq jours calendaires. Aucun quorum n'est exigé lors de cette seconde séance.

Les décisions sont prises à main levée à la majorité absolue des membres qui le composent. Chaque membre présent ne peut disposer que d'un seul mandat de la part d'un membre empêché. En cas de partage des votes, la voix du Président est prépondérante.

Les séances du Bureau ne sont pas publiques.

ARTICLE 12. DUREE – DISSOLUTION

12.2 Dissolution

Il peut être dissous volontairement par délibérations concordantes des assemblées délibérantes d'au moins deux tiers des adhérents, **parmi lesquels doit figurer la Région.**

Les modalités pratique de la dissolution (personne, contrats en cours, engagements financiers, patrimoine, etc.) sont alors définies d'un commun accord, par délibérations concordantes des Autorités Organisatrices de Transports, adhérentes au Syndicat Mixte, après consultation d'experts le cas échéant. A défaut, les procédures administratives ou contentieuses en vigueur sont appliquées.

A défaut d'accord, pour la dissolution, des deux tiers des adhérents, le Syndicat Mixte peut être dissous dans les cas prévus par les lois et règlements en vigueur, selon les procédures définies à cet effet (articles L.5211-25-1, et L.5211-26, L.5721-7 à L.5721-8 du Code Général des Collectivités Territoriales).

ARTICLE 14. RÉVISION DES STATUTS

La procédure de révision des présents statuts est lancée à l'initiative du Président du Syndicat Mixte.

Le projet de révision doit d'abord être approuvé par le Comité Syndical à la majorité absolue des membres qui le composent.

Il est ensuite soumis aux assemblées délibérantes des adhérents.

Le projet est adopté lorsqu'il a été approuvé par les délibérations concordantes des assemblées délibérantes de deux tiers au moins des adhérents du Syndicat Mixte, **dont la Région et la Métropole Européenne de Lille.**

A défaut de délibération dans le délai de trois mois à compter de la saisine par le Président du Syndicat Mixte, la décision des assemblées délibérantes des adhérents concernés est réputée favorable.

Article 3 : Conformément à l'article L.5721-6-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, le transfert de compétences à un syndicat mixte entraîne de plein droit l'application à l'ensemble des biens, équipements et services publics nécessaires à leur exercice, ainsi qu'à l'ensemble des droits et obligations qui leur sont attachés à la date du transfert, des dispositions des trois premiers alinéas de l'article L.1321-1, des deux premiers aliénas de l'article L.1321-2 et des articles L.1321-3, L.1321-4 et L.1321-5 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le syndicat mixte est substitué de plein droit, à la date du transfert des compétences, aux collectivités territoriales et établissements publics de coopération intercommunale dans toutes leurs délibérations et tous leurs actes. Les contrats sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire des parties. La substitution de personne morale aux contrats conclus par les collectivités et établissements n'entraîne aucun droit à résiliation ou à indemnisation pour les cocontractants de cette substitution.

Toutefois, lorsque le syndicat mixte est compétent en matière de zones d'activité économique, les conditions financières et patrimoniales du transfert des biens immobiliers nécessaires à l'exercice de cette compétence sont décidées dans les conditions fixées par les statuts du syndicat et, à défaut, par délibérations concordantes du comité du syndicat mixte et des organes délibérants des collectivités et établissements publics de coopération intercommunale membres. L'affectation des personnels est décidée dans les mêmes conditions.

Article 4 : Conformément à l'article R 421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Lille, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 5 : La Secrétaire générale de la Préfecture du Nord, le Président du Syndicat mixte Intermodal Régional de Transports (SMIRT) et les Présidents de la Communauté d'agglomération du Saint-Quentinois, du Syndicat Intercommunal des Transports Urbains du Soissonnais (SITUS), de la Communauté d'agglomération de la Région de Château-Thierry (CARCT), de la Communauté d'agglomération de Chany-Tergnier-la Fère, la Communauté d'agglomération des 2 Baies en Montreuillois sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des trois Préfectures et dont copie sera adressée à:

- Monsieur le Président de la Région Hauts de France,
- Messieurs les Présidents des Départements du Nord et du Pas-de-Calais,
- Monsieur le Président de la Métropole Européenne de Lille,
- Messieurs les Présidents des communautés urbaines de Dunkerque Grand Littoral et d'Arras,
- Mesdames et Messieurs les Présidents des communautés d'agglomération membres,
- Mesdames et Messieurs les Présidents des syndicats membres,
- Monsieur le Préfet du Pas-de-Calais,
- Monsieur le Préfet de l'Aisne,
- au Directeur régional des finances publiques de la région Hauts-de-France
- au Président de la Chambre Régionale des comptes Hauts-de-France
- au Directeur départemental des Territoires et de la Mer du Nord.

Fait le 0 1 OCT. 2018

Pour le Préfet du Nord et par délégation,
La Secrétaire générale

Violaine DÉMARET

Arrêté n° DCL/BLI/AC/2018/30 en date du 10 octobre 2018 portant présomption de bien sans maître dans la commune de Caillouël-Crépigny

Le Préfet de l'Aisne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code général de la propriété des personnes publiques (CG3P) et notamment ses articles L.1123-1 à L.1123-4, R.1123-1 et R.1123-2 ;

VU les articles 539 et 713 du code civil ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté préfectoral n°DCL/BLI/AC/2018/11 du 23 mars 2018 portant liste des biens immobiliers vacants et sans maître, notifié aux communes du département concernées, conformément à la liste des parcelles qui satisfont aux conditions prévues au 3° de l'article L.1123-1 du CG3P communiquée par la direction départementale des finances publiques de l'Aisne ;

CONSIDÉRANT que les mesures de publicité de l'arrêté susvisé ont été remplies conformément à l'article L.1123-4 du CG3P ;

CONSIDÉRANT que les éventuels propriétaires des immeubles listés dans l'arrêté susvisé ne se sont pas fait connaître dans un délai de six mois à dater de l'accomplissement, le 2 avril 2018, de la dernière des mesures de publicité de cet arrêté ;

CONSIDÉRANT que l'article L.1123-4 du CG3P dispose, dans son 4ième alinéa, que : « *Dans le cas où un propriétaire ne s'est pas fait connaître dans un délai de six mois à compter de l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité mentionnées au deuxième alinéa du présent article, l'immeuble est présumé sans maître. Le représentant de l'État dans le département notifie cette présomption au maire de la commune dans laquelle est situé le bien* » ;

CONSIDÉRANT que les conditions de notification de cette présomption au maire de Callouël-Crépigny ;

SUR proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1er
Sont présumés sans maître au sens de l'article L.1123-4 du CG3P, les immeubles situés sur le territoire de la commune de Callouël-Crépigny suivants :

- **AB 33**
- **AB 34**

Il s'agit d'immeubles qui n'ont pas de propriétaire connu, qui ne sont pas assujettis à la taxe foncière sur les propriétés bâties et pour lesquels, depuis plus de trois ans, la taxe foncière sur les propriétés non bâties n'a pas été acquittée ou a été acquittée par un tiers.

Article 2
La commune de Callouël-Crépigny peut, par délibération du conseil municipal, incorporer les immeubles listés à l'article 1 du présent arrêté dans le domaine communal. Cette incorporation devra ensuite être constatée par arrêté du maire.

Article 3
À défaut de délibération prise dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté, la propriété de l'immeuble listé à l'article 1 du présent arrêté sera attribuée à l'État, sous réserve des dispositions particulières, prévues par l'article L.1123-4 du CG3P, pour les biens situés dans l'une des zones définies à l'article L.322-1 du code de l'environnement. Le transfert du bien sera, le cas échéant, constaté par arrêté préfectoral.

Article 4
Les bois et forêts acquis en application du présent arrêté sont soumis au régime forestier prévu à l'article L.211-1 du code forestier à l'expiration d'un délai de cinq ans à compter de l'incorporation au domaine communal ou transfert dans le domaine de l'État. Dans ce délai, il peut être procédé à toute opération foncière.

Article 5
Le présent arrêté peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif d'Amiens (14 rue Lemerchier – 80 011 AMIENS Cedex 1)

Article 6
Le secrétaire général de la préfecture de l'Aisne et le maire de la commune de Callouël-Crépigny sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aisne.

Fait à Laon, le 10 octobre 2018

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général
Signé : Pierre LARREY

Arrêté n° DCL/BLI/AC/2018/31en date du 10 octobre 2018 portant présomption de bien sans maître dans la commune d'Etouvelles

Le Préfet de l'Aisne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code général de la propriété des personnes publiques (CG3P) et notamment ses articles L.1123-1 à L.1123-4, R.1123-1 et R.1123-2 ;

VU les articles 539 et 713 du code civil ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté préfectoral n°DCL/BLI/AC/2018/11 du 23 mars 2018 portant liste des biens immobiliers vacants et sans maître, notifié aux communes du département concernées, conformément à la liste des parcelles qui satisfont aux conditions prévues au 3° de l'article L.1123-1 du CG3P communiquée par la direction départementale des finances publiques de l'Aisne ;

CONSIDÉRANT que les mesures de publicité de l'arrêté susvisé ont été remplies conformément à l'article L.1123-4 du CG3P ;

CONSIDÉRANT que les éventuels propriétaires des immeubles listés dans l'arrêté susvisé ne se sont pas fait connaître dans un délai de six mois à dater de l'accomplissement, le 30 mars 2018, de la dernière des mesures de publicité de cet arrêté ;

CONSIDÉRANT que l'article L.1123-4 du CG3P dispose, dans son 4ième alinéa, que : « *Dans le cas où un propriétaire ne s'est pas fait connaître dans un délai de six mois à compter de l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité mentionnées au deuxième alinéa du présent article, l'immeuble est présumé sans maître. Le représentant de l'État dans le département notifie cette présomption au maire de la commune dans laquelle est situé le bien* » ;

CONSIDÉRANT que les conditions de notification de cette présomption au maire d'Etouvelles ;

SUR proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1er
Sont présumés sans maître au sens de l'article L.1123-4 du CG3P, les immeubles situés sur le territoire de la commune d'Etouvelles suivants :

- **ZB 30**
- **ZD 40**

Il s'agit d'immeubles qui n'ont pas de propriétaire connu, qui ne sont pas assujettis à la taxe foncière sur les propriétés bâties et pour lesquels, depuis plus de trois ans, la taxe foncière sur les propriétés non bâties n'a pas été acquittée ou a été acquittée par un tiers.

Article 2
La commune d'Etouvelles peut, par délibération du conseil municipal, incorporer les immeubles listés à l'article 1 du présent arrêté dans le domaine communal. Cette incorporation devra ensuite être constatée par arrêté du maire.

Article 3
À défaut de délibération prise dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté, la propriété de l'immeuble listé à l'article 1 du présent arrêté sera attribuée à l'État, sous réserve des dispositions particulières, prévues par l'article L.1123-4 du CG3P, pour les biens situés dans l'une des zones définies à l'article L.322-1 du code de l'environnement. Le transfert du bien sera, le cas échéant, constaté par arrêté préfectoral.

Article 4
Les bois et forêts acquis en application du présent arrêté sont soumis au régime forestier prévu à l'article L.211-1 du code forestier à l'expiration d'un délai de cinq ans à compter de l'incorporation au domaine communal ou transfert dans le domaine de l'État. Dans ce délai, il peut être procédé à toute opération foncière.

Article 5
Le présent arrêté peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif d'Amiens (14 rue Lemerchier – 80 011 AMIENS Cedex 1)

Article 6
Le secrétaire général de la préfecture de l'Aisne et le maire de la commune d'Etouvelles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aisne.

Fait à Laon, le 10 octobre 2018

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général
Signé : Pierre LARREY

SOUS-PRÉFECTURE DE SAINT-QUENTIN

Pôle réglementation générale et sécurité

Arrêté n° 2018-545 en date du 11 octobre 2018 portant renouvellement de l'habilitation funéraire des POMPES FUNEBRES MARBRERIE MARTINE PALET à Saint-Quentin

LE PRÉFET DE L'AISNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code général des collectivités territoriales notamment les articles L.2223-23 et suivants, D 2223-34 et suivants, R 2223-56 et suivants, D.2223-110 et suivants ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 16 novembre 2012 portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire de la SARL « POMPES FUNEBRES MARBRERIE MARTINE PALET » ayant son siège social 35 chemin d'Harly SAINT-QUENTIN (02), pour l'établissement situé à l'adresse susvisée pour le transport des corps après mise en bière, la fourniture des corbillards, l'organisation des obsèques et la fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 22 juin 2018 2018 donnant délégation de signature à Mme Magali DAVERTON, sous-préfet de Saint-Quentin ;

VU la demande présentée par Mme Martine PALET en vue d'obtenir le renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire de son entreprise individuelle située à l'adresse précitée pour l'ensemble des prestations précédemment énumérées ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er – L'établissement funéraire implanté 35 rue chemin d'Harly 02 100 SAINT-QUENTIN et exploité par la SARL « POMPES FUNEBRES MARBRERIE MARTINE PALET », dont le siège social est à l'adresse précitée, est habilitée pour une durée de six ans à compter de la date du présent arrêté, pour exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

- le transport de corps après mise en bière,
- l'organisation des obsèques,
- la fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,
- la fourniture des corbillards et des voitures de deuil,

- et la fourniture du personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

ARTICLE 2.- Le numéro de l'habilitation est 2018-02-29

ARTICLE 3.- La présente habilitation est renouvelée pour une durée de six ans à compter de la date du présent arrêté pour les prestations suivantes :

- le transport de corps après mise en bière sous réserve de la production, avant le 10 octobre 2021, d'une copie de la nouvelle attestation de vérification du véhicule NISSAN immatriculé CM-093-XL délivrée par un bureau de contrôle agréé, conformément aux dispositions des articles D. 2223-116 à D. 2223-120 du code général des collectivités territoriales,
- l'organisation des obsèques,
- la fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,
- la fourniture des corbillards et des voitures de deuil,
- et la fourniture des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

ARTICLE 4.- La présente décision peut faire l'objet :

- soit d'un recours gracieux auprès du préfet de l'Aisne,
- soit, dans un délai maximum de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif d'AMIENS, par simple lettre adressée directement à son greffe.

ARTICLE 5.- Le sous-préfet de SAINT-QUENTIN, le maire de SAINT-QUENTIN, le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié à Mme Martine PALET gérant de la SARL « POMPES FUNEBRES MARBRERIE MARTINE PALET ».

Fait à Saint-Quentin, le 11 octobre 2018

Le sous-préfet
de Saint-Quentin
Signé : Magali DAVERTON

SOUS-PRÉFECTURE DE VERVINS

Pôle politiques publiques et collectivités territoriales

Arrêté n° 2018-535 en date du 8 octobre 2018 portant adhésion de la commune d'Etréaupont au syndicat des eaux du nord de l'Aisne

ARRETE

Article 1 : Est autorisée l'adhésion de la commune d'Etréaupont au syndicat des eaux du nord de l'Aisne

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication

Article 3 : La sous-préfète de Vervins, la directrice départementale des finances publiques de l'Aisne, le président du syndicat des eaux du nord de l'Aisne, les maires des communes adhérentes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aisne.

Fait à Vervins, le 8 octobre 2018

Pour le préfet et par délégation,
La sous-préfète
Signé : Sonia HASNI

SOUS-PRÉFECTURE DE CHATEAU-THIERRY

Pôle Sécurité et Gestion des Collectivités Territoriales

Arrêté n° 2018-543 en date du 10 octobre 2018 portant adhésion de la commune d'Essômes sur Marne au Syndicat Intercommunal d'Aménagement du Rû de Nesles.

ARRETE

Article I : Est autorisée l'adhésion de la commune d'Essômes sur Marne au Syndicat Intercommunal d'Aménagement du Rû de Nesles dénommé SIVU du Rû de Nesles.

Article II : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article III - Le Sous-Préfet de l'arrondissement de Soissons chargé des fonctions de Sous-Préfet de l'arrondissement de Château-Thierry, la Directrice Départementale des Finances Publiques, le Président du Syndicat, les Maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à CHATEAU-THIERRY, le 10 octobre 2018.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet de l'arrondissement de Soissons
chargé des fonctions de Sous-Préfet de
l'arrondissement de Château-Thierry
Signé : Alain FAUDON

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Service Sécurité Routière Transport Education Routière – Unité Éducation routière

ARRETE n° 2018-533 en date du 4 octobre 2018 portant retrait pour cessation d'activité d'un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé «ECOLE DE CONDUITE JEAN PAUL BAUDOUX» à SOISSONS (02200)

LE PREFET DE L'AISNE
Chevalier de la légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 213-1 à L. 213-6 et R 213-1 à 213-6 ;

Vu le décret n° 2000-1335 du 26 décembre 2000 relatif à l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté n° 01-000-26A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté préfectoral, en date du 3 juillet 2014 autorisant Monsieur Jean-Paul BAUDOUX à exploiter l'établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé «ECOLE DE CONDUITE JEAN PAUL BAUDOUX», sis 23 rue de Puysegur à SOISSONS (02200) sous le n° E 02 002 0088 0 ;

Considérant le courrier en date du 3 octobre 2018 par lequel M. Jean-Paul BAUDOUX fait part de sa cessation d'activité en qualité d'exploitant de cet établissement ;

Sur proposition de Monsieur le Préfet de l'Aisne,

A R R E T E

Article 1er : L'arrêté préfectoral du 3 juillet 2014 autorisant Monsieur Jean-Paul BAUDOUX à exploiter, sous le n° E 02 002 0088 0 un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé «ECOLE DE CONDUITE JEAN PAUL BAUDOUX» situé 23 rue de Puysegur à SOISSONS (02200) est abrogé.

Article 2 : Le Préfet de l'Aisne est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs. Une copie sera adressée à l'intéressé et à la déléguée à la formation du conducteur.

Fait à LAON le 4 octobre 2018

Pour le Préfet et par délégation,
Signé : Mme LEHERLE

ARRETE n° 2018-534 en date du 4 octobre 2018
portant retrait pour cessation d'activité
d'un établissement d'enseignement de la conduite
des véhicules à moteur et de la sécurité routière
dénommé «AUTO ECOLE GUISARDE» à GUISE (02120)

LE PREFET DE L'AISNE
Chevalier de la légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 213-1 à L. 213-6 et R 213-1 à 213-6 ;

Vu le décret n° 2000-1335 du 26 décembre 2000 relatif à l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté n° 01-000-26A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté préfectoral, en date du 12 décembre 2014 autorisant Monsieur Christophe PARADIS à exploiter l'établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé «AUTO-ECOLE GUISARDE», sis 78 rue Camille Desmoulins à GUISE (02120) sous le n° E 02 002 3410 0 ;

Considérant le courrier en date du 3 octobre 2018 par lequel M. Christophe PARADIS fait part de sa cessation d'activité en qualité d'exploitant de cet établissement ;

Sur proposition de Monsieur le Préfet de l'Aisne,

A R R E T E

Article 1er : L'arrêté préfectoral du 12 décembre 2014 autorisant Monsieur Christophe PARADIS à exploiter, sous le n° E 02 002 3410 0 un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé «AUTO-ECOLE GUISARDE» situé 78 rue Camille Desmoulins à GUISE (02120) est abrogé.

Article 2 : Le Préfet de l'Aisne est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs. Une copie sera adressée à l'intéressé et à la déléguée à la formation du conducteur.

Fait à LAON le 4 octobre 2018

Pour le Préfet et par délégation,
Signé : Mme LEHERLE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DE L'AISNE

Division stratégie

Arrêté n° 2018-537 en date du 8 octobre 2018 modifiant l'arrêté n° 185 du 13/04/2017 portant désignation des représentants des contribuables appelés à siéger au sein de la commission départementale des impôts directs locaux (CDIDL) de l'Aisne, modifiant l'art 1er en indiquant que Mr BONDUELLE Philippe, commissaire suppléant représentant des contribuables est désigné en remplacement de Mr CHOQUENET Gérard, Mr PASQUIER François, commissaire titulaire représentant des contribuables est désigné en remplacement de Mme BRODIN Catherine, Mme BRONSIN Amandine, commissaire suppléant représentant des contribuables est désigné en remplacement de Mr PASQUIER François.

Arrêté MODIFICATIF n° 2018-537 en date du 8 octobre 2018
modifiant l'arrêté n° 185 du 13/04/2017 portant désignation des représentants des contribuables appelés à siéger au sein de la commission départementale des impôts directs locaux (CDIDL) de l'Aisne

LE PREFET de l'Aisne

Vu le code général des impôts ;

Vu l'article 1650 C du code général des impôts ;

Vu l'article 371 ter Q de l'annexe II au code général des impôts;

Vu le courriel en date du 13/07/2018 par laquelle la chambre de commerce et de l'industrie de l'Aisne a proposé un candidat ;

Vu le courriel en date du 28/09/2018 par laquelle la chambre des métiers et de l'artisanat des Hauts-de-France a proposé un candidat ;

Considérant qu'il est procédé à une nouvelle désignation lorsqu'un membre de la commission départementale des impôts directs locaux démissionne, perd la qualité au titre de laquelle il a été désigné ou est hors d'état d'exercer ses fonctions, conformément à l'article 371 ter Q de l'annexe II au code général des impôts ;

Considérant que le représentant de l'État dans le département désigne les représentants des contribuables dans le délai de trois mois suivant la date de l'événement qui déclenche la nouvelle désignation, après consultation des organismes ou associations sollicitées ayant proposé des candidats ;

Considérant que le nombre de sièges à pourvoir pour les représentants des contribuables s'élève à 5 ;

Considérant que deux représentants des contribuables doivent être désignés après consultation de la chambre de commerce et d'industrie territorialement compétente ;

Considérant qu'un représentant des contribuables doit être renouvelé après consultation de la chambre de commerce et d'industrie territorialement compétente ;

Considérant que la chambre de commerce et d'industrie de l'Aisne a, par courriel en date du 13/07/2018, proposé un candidat ;

Considérant que deux représentants des contribuables doivent être désignés après consultation de la chambre des métiers et de l'artisanat territorialement compétente ;

Considérant qu'un représentant des contribuables doit être renouvelé après consultation de la chambre des métiers et de l'artisanat territorialement compétente ;

Considérant que la chambre des métiers et de l'artisanat des Hauts-de-France a, par courriel en date du 28/09/2018 proposé un candidat ;

Considérant qu'il y a lieu de désigner, selon les modalités susmentionnées, les représentants des contribuables appelés à siéger au sein de la commission départementale des impôts directs locaux du département de l'Aisne ;

A R R E T E

ARTICLE 1ER :

L'arrêté n° 185 du 13/04/2017 est modifié comme suit, en son article 1er :

Mr BONDUELLE Philippe, commissaire suppléant représentant des contribuables est désigné en remplacement de Mr CHOQUENET Gérard.

Mr PASQUIER François, commissaire titulaire représentant des contribuables est désigné en remplacement de Mme BRODIN Catherine.

Mme BRONSIN Amandine, commissaire suppléant représentant des contribuables est désigné en remplacement de Mr PASQUIER François.

ARTICLE 2 :

Le Secrétaire général et le Directeur départemental des finances publiques de l'Aisne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aisne.

Fait à Laon, le 8 octobre 2018

Le Préfet de l'Aisne
Signé : Nicolas BASSELIER

Arrêté n° 2018-538 en date du 8 octobre 2018 modifiant l'arrêté n° 432 du 25/06/2015 portant désignation d'office du représentant du conseil départemental au sein de la commission départementale des impôts directs locaux (CDIDL) de l'Aisne en son 1er article, Mme DOGNA Jocelyne , commissaire titulaire représentante du conseil départemental est désignée en remplacement de Mr BONIFACE Jean-Pierre.

Arrêté MODIFICATIF n° 2018-538 en date du 8 octobre 2018
modifiant l'arrêté n° 432 du 25/06/2015 portant désignation d'office du représentant du conseil départemental au sein de la commission départementale des impôts directs locaux (CDIDL) de l'Aisne

LE PREFET de l'Aisne

Vu le code général des impôts ;

Vu l'article 1650 C du code général des impôts ;

Vu l'article 371 ter Q de l'annexe II au code général des impôts ;

Considérant qu'il est procédé à une nouvelle désignation lorsqu'un membre de la commission départementale des impôts directs locaux démissionne, perd la qualité au titre de laquelle il a été désigné ou est hors d'état d'exercer ses fonctions, conformément à l'article 371 ter Q de l'annexe II au code général des impôts ;

Considérant qu'en date du 03/07/2018, le conseil départemental a été sollicité pour procéder à la désignation d'un représentant appelé à siéger au sein de la commission départementale des impôts directs locaux du département ;

Considérant qu'à défaut de désignation par le conseil départemental du membre appelé à siéger au sein de la commission départementale des impôts directs locaux dans le délai de deux mois suivant la date de l'événement qui déclenche la nouvelle désignation, le représentant de l'État dans le département désigne d'office ledit représentant ;

Considérant que le conseil départemental n'a pas fait connaître dans le délai de deux mois suivant la date de l'événement qui déclenche la nouvelle désignation le nom du commissaire titulaire appelé à siéger au sein de la commission départementale des impôts directs locaux du département en qualité de représentant de la collectivité ;

Considérant que le nombre de sièges à pourvoir pour les représentants du conseil départemental est de 1 ;

Considérant qu'il y a lieu, en conséquence, de désigner d'office le représentant du conseil départemental appelé à siéger au sein de la commission départementale des impôts directs locaux du département de l'Aisne ;

A R R E T E

ARTICLE 1ER :

L'arrêté n°432 du 25/06/2015 est modifié comme suit, en son article 1er :

Mme DOGNA Jocelyne , commissaire titulaire représentante du conseil départemental est désignée en remplacement de Mr BONIFACE Jean-Pierre.

ARTICLE 2 :

Le Secrétaire général et le Directeur départemental des finances publiques de l'Aisne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aisne.

Fait à Laon, le 8 octobre 2018

Le Préfet de l'Aisne
Signé : Nicolas BASSELIER

Arrêté n° 2018-539 en date du 8 octobre 2018 modifiant l'arrêté du 28/10/2014 portant désignation d'office du représentant des maires et des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre appelés à siéger au sein de la commission départementale des impôts directs locaux (CDIDL) de l'Aisne en son article 1er, Mme Céline LEPRETRE commissaire suppléant représentante des maires est désignée en remplacement de Mr Daniel GARD, Mr Alain RAVERDY commissaire titulaire représentant des maires est désigné en remplacement de Mr Gérard DOREL, Mr Laurent CAUDRON commissaire titulaire représentant des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre est désigné en remplacement de Mr Robert GUYOT.

Arrêté MODIFICATIF n° 2018-539 en date du 8 octobre 2018
modifiant l'arrêté du 28/10/2014 portant désignation d'office du représentant des maires et des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre appelés à siéger au sein de la commission départementale des impôts directs locaux (CDIDL) de l'Aisne

LE PREFET de l'Aisne

Vu le code général des impôts ;

Vu l'article 1650 C du code général des impôts ;

Vu l'article 371 ter Q de l'annexe II au code général des impôts ;

Considérant qu'il est procédé à une nouvelle désignation lorsqu'un membre de la commission départementale des impôts directs locaux démissionne, perd la qualité au titre de laquelle il a été désigné ou est hors d'état d'exercer ses fonctions, conformément à l'article 371 ter Q de l'annexe II au code général des impôts ;

Considérant qu'à défaut de désignation par les associations départementales des maires d'un représentant des maires ou d'un représentant des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre appelé à siéger au sein de la commission départementale des impôts directs locaux dans le délai de deux mois pour les maires ou de trois mois pour les représentants des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre suivant la date de l'événement qui déclenche la nouvelle désignation, le représentant de l'État dans le département désigne d'office lesdits représentants ;

Considérant qu'en date du 03/07/2018, l' association départementale des maires de l'Aisne a été sollicitée pour procéder à la désignation d'un représentant des maires ou d'un représentant des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre appelé à siéger au sein de la commission départementale des impôts directs locaux du département ;

Considérant que l'association départementale des maires de l'Aisne n'a pas fait connaître dans le délai de deux mois pour les maires ou de trois mois pour les représentants des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre le nom du commissaire titulaire ou du commissaire suppléant représentant des maires ou représentant des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre appelé à siéger au sein de la commission départementale des impôts directs locaux du département en qualité de représentant de la collectivité ;

Considérant que le nombre de sièges à pourvoir pour les représentants des maires est de 3 ;

Considérant que le nombre de sièges à pourvoir pour les représentants des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre est de 2 ;

Considérant qu'il y a lieu, en conséquence, de désigner d'office le représentant des maires et le représentant des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre appelé à siéger au sein de la commission départementale des impôts directs locaux du département de l'Aisne ;

A R R E T E

ARTICLE 1ER :

Mme Céline LEPRETRE commissaire suppléant représentante des maires est désignée en remplacement de Mr Daniel GARD.

Mr Alain RAVERDY commissaire titulaire représentant des maires est désigné en remplacement de Mr Gérard DOREL.

Mr Laurent CAUDRON commissaire titulaire représentant des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre est désigné en remplacement de Mr Robert GUYOT.

ARTICLE 2 :

Le Secrétaire général et le Directeur départemental des finances publiques de l'Aisne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aisne.

Fait à Laon, le 8 octobre 2018

Le Préfet de l'Aisne
Signé : Nicolas BASSELIER

Arrêté n° 2018-540 en date du 8 octobre 2018 modifiant l'arrêté n° 384 du 09/06/2015 portant désignation d'office des représentants du conseil départemental appelés à siéger au sein de la commission départementale des valeurs locatives des locaux professionnels (CDVLLP) de l'Aisne en son article 1er indiquant que Mme GRUNY Pascale, désignée en tant que commissaire titulaire représentant du conseil départemental au sein de la commission départementale des valeurs locatives des locaux professionnels par l'arrêté n°384 du 09/06/2015, n'est plus commissaire de la commission départementale des valeurs locatives des locaux professionnels.

Arrêté MODIFICATIF n° 2018-540 en date du 8 octobre 2018
modifiant l'arrêté n° 384 du 09/06/2015 portant désignation d'office des représentants du conseil départemental appelés à siéger au sein de la commission départementale des valeurs locatives des locaux professionnels (CDVLLP) de l'Aisne

LE PREFET de l'Aisne

Vu le code général des impôts ;

Vu l'article 1650 B du code général des impôts ;

Vu l'article 371 ter L de l'annexe II au code général des impôts;

Considérant qu'il est procédé à une nouvelle désignation lorsqu'un membre de la commission départementale des valeurs locatives des locaux professionnels démissionne, perd la qualité au titre de laquelle il a été désigné ou est hors d'état d'exercer ses fonctions, conformément à l'article 371 ter L de l'annexe II au code général des impôts ;

Considérant qu'en date du 01/01/2018, Mme GRUNY Pascale, commissaire titulaire représentant le conseil départemental, a démissionné, perdu la qualité au titre de laquelle il a été désigné ou est hors d'état d'exercer ses fonctions ;

A R R E T E

ARTICLE 1ER :

Mme GRUNY Pascale, désignée en tant que commissaire titulaire représentant du conseil départemental au sein de la commission départementale des valeurs locatives des locaux professionnels par l'arrêté n°384 du 09/06/2015, n'est plus commissaire de la commission départementale des valeurs locatives des locaux professionnels.

ARTICLE 2 :

Le Secrétaire général et la Directrice départementale des finances publiques de l'Aisne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aisne.

Fait à Laon, le 8 octobre 2018

Le Préfet de l'Aisne
Signé : Nicolas BASSELIER

Convention de délégation n° 2018-541 entre la direction départementale des finances publiques de l'Aisne, représentée par M. Sébastien HERAULT, directeur du pôle Expertise et Projets, "délégant" et le centre de services partagés de la Direction nationale d'interventions domaniales (DNID), représentée par Mme Anne-Marie CHEVALIER, adjointe au directeur en charge des missions non comptables, "délégataire", fait le 14 septembre 2018 à Laon

Convention de délégation

La présente délégation est conclue en application :
- du décret 2004-1085 du 14 octobre 2004 relatif à la délégation de gestion dans les services de l'Etat modifié par le décret n°2005-436 du 9 mai 2005 portant statut particulier du corps du contrôle général économique et financier
- du décret et de l'arrêté du 3 avril 2008 relatifs à l'organisation de la Direction Générale des Finances Publiques modifié par l'arrêté du 18 décembre 2009
- du décret du 12 septembre 2008 autorisant le directeur général des finances publiques à déléguer sa signature
- de l'arrêté du 28 décembre 2017 portant délégation des pouvoirs d'ordonnateur secondaire du ministre de l'action et des comptes public
- du décret n° 2017-1827 du 28 décembre 2017 relatif à la direction nationale d'interventions domaniales
- de l'arrêté du 28 décembre 2017 modifiant l'arrêté du 23 décembre 2006 relatif à la direction nationale d'interventions domaniales
- du décret n°2006-1792 du 23 décembre 2006 relatif à l'organisation de la gestion de patrimoines privés et de bien privés.
- du décret n°2011-1612 du 22 novembre 2011 relatif aux première, deuxième, troisième et quatrième parties réglementaires du code général de la propriété des personnes publiques
- de la délégation du 1er décembre 2017 accordée par la directrice départementale des finances publiques de l'Aisne au responsable du pôle gestion publique de la direction départementale des finances publiques de l'Aisne.

Entre la **direction départementale des finances publiques de l'Aisne**, représentée par M. Sébastien HERAULT, directeur du pôle Expertise et Projets, désigné sous le terme de "**délégant**", d'une part,

Et

Le centre de services partagés de la Direction nationale d'interventions domaniales (DNID)**,** représentée par Mme Anne-Marie CHEVALIER, adjointe au directeur en charge des missions non comptables, désigné sous le terme de **"délégataire"**,
d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1er : Objet de la délégation

En application de l'article 2 du décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 et dans le cadre de sa délégation d'ordonnancement secondaire, le délégant confie au délégataire, en son nom et pour son compte, dans les conditions ci-après précisées, la réalisation de l'ordonnancement :- des recettes relevant du périmètre des redevances domaniales portées au budget général ou reversées à des tiers
- des recettes de loyers budgétaires
- des recettes portées au compte d'affectation spéciale « gestion du patrimoine immobilier de l 'Etat »

Un contrat de service conclu entre le délégant et le délégataire précise les engagements réciproques, le cadre et les modalités de fonctionnement entre les services.

Article 2 : Prestations accomplies par le délégataire

Le délégataire est chargé de l'exécution des décisions du délégant, s'agissant des actes énumérés ci-après ; à ce titre, la délégation emporte délégation de la fonction d'ordonnateur pour l'engagement, la liquidation et l'établissement des ordres à payer et l'émission des titres de perception. 1. Le délégataire assure pour le compte du délégant les actes suivants :

I) En matière de dépenses :
a. il saisit et valide les engagements juridiques ;
b. il notifie aux fournisseurs les bons de commande sur marchés ;
c. il saisit la date de notification des actes ;d. il enregistre la certification du service fait valant ordre de payer en mode facturier,

II) En matière de recettes :
e. il saisit et valide les engagements de tiers et titres de perception.

III) Autres attributions dévolues dans le cadre de la présente délégation :

f. il réalise en liaison avec les services du délégataire les travaux de fin de gestion ;g. il tient la comptabilité auxiliaire des immobilisations ;h. il assiste le délégant dans la mise en œuvre du contrôle interne comptable et met en œuvre le contrôle interne comptable de 1er niveau au sein de sa structure ;i. il réalise l'archivage des pièces qui lui incombent.

2. Le délégant reste responsable, dans le cadre de la délégation de signature de l'ordonnateur secondaire, de

a. la décision des dépenses et recettes,
b. la constatation du service fait,

d. l'archivage des pièces qui lui incombent.

Article 3 : Obligations du délégataire

Le délégataire exécute la délégation dans les conditions et les limites fixées par le présent document et acceptées par lui.
Le délégataire s'engage à assurer les prestations qui relèvent de ses attributions, à maintenir les moyens nécessaires à la bonne exécution des prestations, à assurer la qualité comptable et à rendre compte de son activité selon les délais définis dans le contrat de service.
Il s'engage à fournir au délégant les informations demandées.

Article 4 : Obligations du délégant

Le délégant s'engage à fournir, en temps utile, tous les éléments d'information dont le délégataire a besoin pour l'exercice de sa mission. Le contrat de service précise les éléments attendus.
Il adresse une copie du présent document au comptable assignataire concerné.

Article 5 : Exécution financière de la délégation

Le chef du service délégataire est autorisé à subdéléguer à ses subordonnés, sous sa responsabilité, la validation dans CHORUS des actes d'ordonnancement. La liste des agents qui exerceront dans l'outil les actes nécessitant la qualité d'ordonnateur secondaire est précisée en annexe du contrat de service.

Article 6 : Modification du document

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente délégation, définie d'un commun accord entre les parties, fait l'objet d'un avenant, validé par l'ordonnateur secondaire de droit et dont un exemplaire est transmis au comptable assignataire.

Article 7 : Durée, reconduction et résiliation du document

Le présent document prend effet lors de sa signature par l'ensemble des parties concernées. Il est établi pour l'année 2018 et reconduit tacitement, d'année en année.
Il peut être mis fin à tout moment à la délégation de gestion, sur l'initiative d'une des parties signataires, sous réserve du respect d'un préavis de trois mois. La dénonciation de la délégation de gestion doit prendre la forme d'une notification écrite; l'ordonnateur secondaire de droit, le comptable assignataire doivent en être informés.
La convention de délégation de gestion est transmise au comptable assignataire, accompagnée de la délégation d'ordonnancement secondaire du délégant et du délégataire.

Ce document sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Fait à LAON
Le 14 septembre 2018

Le délégant

Le Directeur du pôle Expertise et Projets

Signé : Sébastien HERAULT
Administrateur des finances publiques adjoint

Le délégataire

L'adjointe au DNID
en charge des opérations
non comptables

Signé : Anne-Marie CHEVALIER

Visa du Préfet

Administratrice des
Finances publiques

Convention de délégation n° 2018-542 entre la direction départementale des finances publiques de l'Aisne représentée par Mme Liliane BERGER, directrice du pôle Pilotage et Ressources, "délégante", et le centre de services partagés de la Direction nationale d'interventions domaniales (DNID), représentée par Mme Anne-Marie CHEVALIER, adjointe au directeur en charge des missions non comptables, fait à Laon le 11 septembre 2018.

Convention de délégation

La présente délégation est conclue en application :
- du décret 2004-1085 du 14 octobre 2004 relatif à la délégation de gestion dans les services de l'Etat modifié par le décret n°2005-436 du 9 mai 2005 portant statut particulier du corps du contrôle général économique et financier
- du décret et de l'arrêté du 3 avril 2008 relatifs à l'organisation de la Direction Générale des Finances Publiques modifié par l'arrêté du 18 décembre 2009

- du décret du 12 septembre 2008 autorisant le directeur général des finances publiques à déléguer sa signature
- de l'arrêté du 28 décembre 2017 portant délégation des pouvoirs d'ordonnateur secondaire du ministre de l'action et des comptes public
- du décret n° 2017-1827 du 28 décembre 2017 relatif à la direction nationale d'interventions domaniales
- de l'arrêté du 28 décembre 2017 modifiant l'arrêté du 23 décembre 2006 relatif à la direction nationale d'interventions domaniales
- de la délégation de signature du préfet du département de l'Aisne en date du 1er décembre 2017, en matière d'ordonnancement des dépenses de fonctionnement courant des parties communes des cités administratives de Laon et Soissons et d'émission des titres appelant les quotes-parts de participation de chacun des occupants de cette cité sur le compte de commerce « opérations commerciales des Domaines » (programme 907)

Entre la **direction départementale des finances publiques de l'Aisne** représentée par Mme Liliane BERGER, directrice du pôle Pilotage et Ressources, désignée sous le terme de "**délégante**",
d'une part,

Et

Le centre de services partagés de la Direction nationale d'interventions domaniales (DNID)**,** représentée par Mme Anne-Marie CHEVALIER, adjointe au directeur en charge des missions non comptables, désigné sous le terme de **"délégataire"**,
d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1er : Objet de la délégation

En application de l'article 2 du décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 et dans le cadre de sa délégation d'ordonnancement secondaire, la délégante confie au délégataire, en son nom et pour son compte, dans les conditions ci-après précisées, la réalisation de l'ordonnancement :

- des dépenses et des recettes relevant du compte de commerce 907 « opérations commerciales des Domaines », subdivision « gestion des cités administratives »

S'agissant des dépenses éligibles au programme 907 (compte de commerce du Domaine), la délégante assure le pilotage et l'exécution du budget de dépenses de fonctionnement courant des parties communes de la cité sur son périmètre de compétences, et n'est pas dégagée de sa responsabilité sur les actes dont elle a confié la réalisation au délégataire.

La délégation de gestion porte sur les actes de gestion et d'ordonnancement secondaire des dépenses de fonctionnement courant des parties communes de la cité telles que définies aux instructions régissant la subdivision « gestion des cités administratives », éligibles au programme 907, et des recettes précisés dans les articles ci-dessous.
Un contrat de service conclu entre la délégante et le délégataire précise les engagements réciproques, le cadre et les modalités de fonctionnement entre les services.

Article 2 : Prestations accomplies par le délégataire

Le délégataire est chargé de l'exécution des décisions de la délégante, s'agissant des actes énumérés ci-après ; à ce titre, la délégation emporte délégation de la fonction d'ordonnateur pour l'engagement, la liquidation et l'établissement des ordres à payer et l'émission des titres de perception.

1. Le délégataire assure pour le compte du délégant les actes suivants :

I) En matière de dépenses :
a. il saisit et valide les engagements juridiques ;
b. il notifie aux fournisseurs les bons de commande sur marchés ;
c. il saisit la date de notification des actes ;
d. il enregistre la certification du service fait valant ordre de payer en mode facturier,

II) En matière de recettes :
e. il saisit et valide les engagements de tiers et titres de perception.

III) Autres attributions dévolues dans le cadre de la présente délégation :

f. il réalise en liaison avec les services du délégataire les travaux de fin de gestion ;g. il tient la comptabilité auxiliaire des immobilisations ;h. il assiste la délégante dans la mise en œuvre du contrôle interne comptable et met en œuvre le contrôle interne comptable de 1er niveau au sein de sa structure ;i. il réalise l'archivage des pièces qui lui incombent.

2. La délégante reste responsable, dans le cadre de la délégation de signature de l'ordonnateur secondaire, de

a. la décision des dépenses et recettes,
b. la constatation du service fait,
c. en lien avec le comptable assignataire des recettes et dépenses du programme 907, subdivision « gestion des cités administratives », du pilotage et de l'exécution du budget de dépenses de fonctionnement courant des parties communes de la cité, de l'émission et de son suivi, des quotes-parts appelant le versement sur le compte « opérations commerciales des Domaines » de la participation des occupants à ces dépenses et de leur encaissement, de l'équilibre de trésorerie en fin d'année du compte auxiliaire qu'il tient pour la cité,
d. l'archivage des pièces qui lui incombent.

Article 3 : Obligations du délégataire

Le délégataire exécute la délégation dans les conditions et les limites fixées par le présent document et acceptées par lui.
Le délégataire s'engage à assurer les prestations qui relèvent de ses attributions, à maintenir les moyens nécessaires à la bonne exécution des prestations, à assurer la qualité comptable et à rendre compte de son activité selon les délais définis dans le contrat de service.
Il s'engage à fournir à la délégante les informations demandées.

Article 4 : Obligations de la délégante

La délégante s'engage à fournir, en temps utile, tous les éléments d'information dont le délégataire a besoin pour l'exercice de sa mission. Le contrat de service précise les éléments attendus.Elle adresse une copie du présent document au comptable assignataire
concerné.

Article 5 : Exécution financière de la délégation

Le chef du service délégataire est autorisé à subdéléguer à ses subordonnés, sous sa responsabilité, la validation dans CHORUS des actes d'ordonnancement. La liste des agents qui exerceront dans l'outil les actes nécessitant la qualité d'ordonnateur secondaire est précisée en annexe du contrat de service.

Article 6 : Modification du document

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente délégation, définie d'un commun accord entre les parties, fait l'objet d'un avenant, validé par l'ordonnateur secondaire de droit et dont un exemplaire est transmis aux comptable assignataire.

Article 7 : Durée, reconduction et résiliation du document

Le présent document prend effet lors de sa signature par l'ensemble des parties concernées. Il est établi pour l'année 2018 et reconduit tacitement, d'année en année.
Il peut être mis fin à tout moment à la délégation de gestion, sur l'initiative d'une des parties signataires, sous réserve du respect d'un préavis de trois mois. La dénonciation de la délégation de gestion doit prendre la forme d'une notification écrite; l'ordonnateur secondaire de droit, le comptable assignataire doivent en être informés.
La convention de délégation de gestion est transmise au comptable assignataire, accompagnée de la délégation d'ordonnancement secondaire du délégant et du délégataire.

Ce document sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Fait, à Laon
Le 11 septembre 2018

La délégante
Pilotage Ressources

L'adjointe au DNID
en charge des opérations
non comptables

Le délégataireLa Directrice du pôle

Signé : Liliane BERGER
Administratrice des finances publiques adjointe

Signé : Anne-Marie CHEVALIER
Administratrice des
Finances publiques

Visa du préfet

DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DES HAUTS-DE-FRANCE

Unité Départementale de l'Aisne

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistrée sous le n° SAP/522620814 et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail, au nom de la SARL SAMARIT'AISNE à SAINT QUENTIN

CONSTATE,

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE des Hauts-de-France / Unité départementale de l'Aisne, le 13 septembre 2018 par Madame Renata MILLE, en qualité de gérante de la SARL SAMARIT'AISNE dont le siège social est 267 rue de Fayet – 02100 SAINT QUENTIN et enregistré sous le n° SAP/522620814 pour les activités suivantes :

Les activités de Services à la personne relevant de la déclaration :

- Entretien de la maison et travaux ménagers ;
- Petits travaux de jardinage y compris les travaux de débroussaillage ;
- Travaux de petit bricolage dits "hommes toutes mains" ;
- Garde d'enfants de plus de trois ans à domicile ;
- Soutien scolaire à domicile ou cours à domicile ;
- Soins d'esthétique à domicile pour les personnes dépendantes ;
- Préparation des repas à domicile, y compris le temps passé aux courses ;
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé ;
- Livraison de courses à domicile ;
- Assistance informatique à domicile ;
- Soins et promenade d'animaux de compagnie, à l'exception des soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes dépendantes ;
- Maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire,
- Assistance administrative à domicile ;
- Accompagnement des enfants de plus de trois ans dans leurs déplacements, / ou Accompagnement des enfants y compris les enfants de moins de trois ans dans leurs déplacements ;
- Interprète en langue des signes, technicien de l'écrit et codeur en langage parlé complété ;
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes qui ont besoin temporairement d'une aide personnelle à leur domicile (hors personnes âgées ou handicapées ou atteintes de pathologies chroniques), du domicile au travail, sur le lieu de vacances et pour les démarches administratives ;
- Accompagnement des personnes qui ont besoin temporairement d'une aide personnelle (hors personnes âgées ou handicapées ou atteintes de pathologies chroniques), en dehors de leur domicile (promenade, transport, actes de la vie courante) ;
- Assistance aux personnes (hors personnes âgées ou handicapées ou atteintes de pathologies chroniques ou familles fragilisées) qui ont besoin temporairement d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux.

Et

Les activités relevant de la déclaration, soumises également au régime de l'autorisation en mode prestataire et s'exerçant sur le département de l'Aisne :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou l'aide personnes âgées ou handicapées ou atteintes de pathologies chroniques qui ont besoin de telle prestations à leur domicile ou l'aide personnelle à domicile aux familles fragilisées, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux ;

- Accompagnement des personnes âgées ou handicapées ou atteintes de pathologies chroniques ou l'aide personnelle à domicile aux familles fragilisées, dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, aide à la mobilité et au transport, actes de la vie courante) ;
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées ou handicapées ou atteintes de pathologies chroniques ou l'aide personnelle à domicile aux familles fragilisées.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7233-2 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Néanmoins, en application de l'article D. 312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent pas droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Sous ces réserves, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration pourrait être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-19 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE Hauts-de-France / Unité départementale de l'Aisne ;
- d'un recours hiérarchique adressé au Ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique / Direction générale des entreprises / Mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss / 75703 Paris Cedex 13 ;
- d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de la notification en saisissant le tribunal administratif, 14 rue Lemerchier / 80000 Amiens.

Laon, le 05 octobre 2018

po / le Préfet et par délégation,
le Responsable de l'Unité départementale de l'Aisne,
Signé : Jean-Michel LEVIER

DIRECTION INTERRÉGIONALE DES SERVICES PÉNITENTIAIRES DE LILLE

Décision n° 2018-536 en date du 19 septembre 2018 portant délégation de signature concernant M. Mathieu DANGOISSE

Décision du 19 septembre 2018

DECISION
Portant délégation de signature par Madame Valérie DECROIX
Directrice interrégionale adjoint des services pénitentiaires

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;
Vu la loi n°2002-1138 du 9 septembre 2002 d'orientation et de programmation pour la justice ;
Vu la loi n°2009-1436 du 24 novembre 2009 pénitentiaire ;
Vu le code de procédure pénale en ses articles D.80 et D.81, D74, D.75 à D.79, D. 83 et D.84, D.70 à D.72-1, R.57-7-32, R. 57-7-67 et R. 57-7-70 ;
Vu le décret n° 2015-1342 du 23 octobre 2015 relatif aux dispositions réglementaires du code des relations entre le public et l'administration ;
Vu la circulaire JUSK1240006C du 21 février 2012 relative à l'orientation en établissement pénitentiaire des personnes détenues ;
Vu la circulaire JUSK1140023C du 14 avril 2011 relative au placement à l'isolement des personnes détenues ;
Vu l'arrêté du Ministre de la Justice en date du 15 septembre 2016, nommant Daniel WILLEMOT Directeur Interrégional Adjoint des Services Pénitentiaires de Lille ;
Vu l'arrêté du 14 mars 2018 portant délégation de signature de la direction de l'administration pénitentiaire.

ARTICLE 1er : la délégation de signature est donnée par Madame Valérie DECROIX, directrice interrégionale des services pénitentiaires, à Monsieur Mathieu DANGOISSE, directeur des services pénitentiaires, chef du département de la sécurité et de la détention

pour prendre les décisions administratives individuelles suivantes :

- Affectation des condamnés, y compris les avis formulés par le DISP lorsque la décision relève du ministre de la justice
- Changement d'affectation des condamnés
- Transferts dans le ressort de la DISP
- Isolement, prolongation d'isolement, avis en matière d'isolement de la compétence du DISP
- Transferts de détenus à l'intérieur de la DISP
- Décisions sur recours administratif préalable contre une sanction de la commission de discipline

ARTICLE 2 : la présente décision portant délégation de signature sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région des Hauts de France.

La directrice interrégionale,

Valérie DECROIX

CENTRE HOSPITALIER DE SAINT-QUENTIN - DIRECTION GENERALE

Secrétariat Général et des Affaires Médicales

Décision n° 2018/3130 en date du 8 octobre 2018
portant délégation permanente de signature
à Mme Aline FOUQUE, Directrice-Adjointe Saint-Quentin-Chauny,
chargée des affaires financières, de la clientèle et du service social.

Le directeur de la direction commune des CH de Saint-Quentin et de Chauny,

Vu l'article L.6143-7 du code de la santé publique,

Vu les articles D.6143-33 à D.6143-35 dudit code relatifs aux modalités de délégation de signature des directeurs,

Considérant l'arrêté en date du 14 mai 2018 de Mme la Directrice Générale du CNG nommant à compter du 27 mars 2018 M. François GAUTHIEZ, directeur du CH de Chauny dans le cadre de la convention de direction commune du 13 février 2018 entre le CH de Saint-Quentin et le CH de Chauny,

Considérant l'arrêté en date du 14 mai 2018 de Mme la Directrice Générale du CNG nommant à compter du 27 mars 2018, M. Aline FOUQUE, directrice-adjointe aux CH de Saint-Quentin et de Chauny dans le cadre de la convention de direction commune du 13 février 2018 entre ces deux établissements,

Vu l'organigramme de direction commune Saint-Quentin / Chauny,

Vu l'organigramme fonctionnel de la Direction des Affaires Financières et de la Clientèle dans le cadre de cette direction commune en date du 1er octobre 2018,

D É C I D E :

ARTICLE 1er :

Délégation permanente est donnée à Mme Aline FOUQUE, Directrice-Adjointe chargée des Affaires Financières, de la Clientèle et du service social pour signer les actes, décisions, pièces et correspondances relatives à ses attributions.

ARTICLE 2 :

Cette délégation inclut :

- l'ordonnancement des dépenses et de la mise en recouvrement des recettes concernant l'ensemble des opérations du budget général et des budgets annexes de l'établissement,

- les demandes de versement de fonds découlant des emprunts préalablement signés par le directeur.

ARTICLE 3 :

Sont exclus des délégations consenties par l'Article 1er de la présente décision :

- les correspondances avec les organisations syndicales, les élus, la tutelle et les autorités extérieures,
- les notes de service générales,
- les décisions portant tarification.

Sous réserve des dispositions de la décision n°2018/2708 du 4 septembre 2018 portant délégation générale de signature.

ARTICLE 4 :

En l'absence de Mme Aline FOUQUE, délégation de signature est donnée, dans la limite des compétences énumérées dans la présente décision à :

→ ***Pour les Affaires Financières, le contrôle de gestion et la comptabilité analytique :***

- Mme Sylvie BIHAY, Adjoint des Cadres pour exclusivement la signature des bordereaux, de mandats et de recettes.

→ ***Pour le bureau des Entrées :***

- En ce qui concerne les courriers, correspondances, décisions et la déclaration et signature des actes d'état civil à M. Didier MISSON, Attaché d'Administration Hospitalière.
- En cas d'absence de M. Didier MISSON, cette délégation est donnée à Mme Odile HORDEQUIN, Adjoint des Cadres.
- En cas d'absence concomitante de M. MISSON et de Mme HORDEQUIN, délégation est donnée à Mme Sabrina MASCRET, Adjoint Administratif pour la déclaration et signature des actes d'état civil.

ARTICLE 5 :

Cette décision annule et remplace la décision n° 2018/1975 du 5 juillet 2018.

Fait à SAINT-QUENTIN, le 8 octobre 2018

LE DIRECTEUR

F. GAUTHIEZ

Décision n° 2018/3135 en date du 8 octobre 2018
portant délégation générale de signature aux cadres de santé
du secteur de psychiatrie du centre hospitalier de Saint-Quentin.

Le directeur du centre hospitalier,

Vu l'article L.6143-7 du code de la santé publique,

Vu les articles D.6143-33 à D.6143-35 dudit code relatifs aux modalités de délégation de signature des directeurs,

Vu la loi n° 2011-803 du 5 juillet 2011 relative aux droits et à la protection des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques et aux modalités de leur prise en charge,

Vu le décret n° 2011-847 du 18 juillet 2011 relatif aux droits et à la protection des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques et aux modalités de leur prise en charge,

Vu le décret n° 2011-846 du 18 juillet 2011 relatif à la procédure judiciaire de mainlevée ou de contrôle des mesures de soins psychiatriques,

Vu la loi n°2013-869 du 27 septembre 2013 modifiant certaines dispositions issues de la loi n°2011-803 du 5 juillet 2011 relative aux droits et à la protection des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques et aux modalités de leur prise en charge,

Vu les articles L.3211-1 et suivants; L.3212-1 et suivants ; L.3213-1 et suivants du code de la santé publique,

Vu les articles R.3211-1 et suivants; R.3212-1 et suivants ; R.3213-1 et suivants du code de la santé publique,

Considérant la nomination de M. François GAUTHIEZ dans les fonctions de directeur du centre hospitalier de Saint-Quentin par arrêté du 12 mai 2010 de Mme la directrice générale du Central National de Gestion,

Vu le procès-verbal du 1er juin 2010 installant M. François GAUTHIEZ dans ses fonctions à compter de cette même date,

Vu l'organigramme de la Direction des Soins du centre hospitalier de SAINT-QUENTIN en vigueur,

D É C I D E :

ARTICLE 1er :

Délégation de signature est donnée aux Cadres de Santé du Pôle de Psychiatrie :

- Mmes AHMED-ALI Saliha, FOUILLOY Karine, REGNAULD Ghislaine, HEGO Aurélie.

- MM. CARON Patrick, HAENI Philippe, TUTIN Jean-Marc.

pour la signature des imprimés dont la liste est reprise ci-dessous :

- FO-026 : Décision initiale de maintien des soins psychiatriques pour une durée d'un mois.
- FO-027 : Décision de maintien des soins psychiatriques pour une durée d'un mois.
- FO-031 : Certificat médical de demande de sortie accompagnée de moins de 12h.
- FO-032 : Certificat médical de demande de sortie non accompagnée d'une durée maximale de 48h.
- FO-033 : Information au tiers de la sortie non accompagnée.
- FO-039 : Décision de maintien des soins psychiatriques sous la forme d'un programme de soins.
- FO-061 : Notification de fin de mesure de soins psychiatriques sans consentement.

ARTICLE 2 :

Cette décision annule et remplace la décision n° 2018/2273 du 30 juillet 2018.

Fait à SAINT-QUENTIN, le 8 octobre 2018

LE DIRECTEUR

F. GAUTHIEZ

CENTRE HOSPITALIER DE SAINT-QUENTIN (AISNE)

ETAT-MAJOR INTERMINISTERIEL DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE NORD

Arrêté préfectoral n° 2018-546 en date du 12 octobre 2018 relatif à la gestion des événements zonaux de circulation routière en zone de défense et de sécurité Nord.

Le Préfet de la zone de défense et de Sécurité Nord
Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre nationale du Mérite

Vu le code de la défense ;

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le code de la route ;

Vu le décret n°2005-1499 du 5 décembre 2005 relatif à la consistance du réseau routier national ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 décembre 2009 instituant un plan général de gestion du trafic routier en zone de défense et de sécurité Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 janvier 2017 portant création d'une cellule de vigilance routière et organisation des activités de gestion des crises routières en zone de défense et de sécurité Nord ;

Vu l'instruction du Gouvernement du 22 août 2014 relative au rôle des DIRM, DM, DREAL, DRIEA, DRIEE, DRIHL, DEAL, DIR dans la prévention des crises et la gestion des situations d'urgence et de post-crise dans les domaines de compétence du ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie et du ministère du logement et de l'égalité ;

Vu la circulaire NOR : DEVK1135001C du 28 décembre 2011 relative à la gestion de la circulation routière : préparation et gestion des situations de crise routière ;

Vu la Note technique NOR : DEVK1613796N du 20 mai 2016 relative au renfort de la participation des DREAL de zone et des DIR de zone au dispositif de veille, de pré-crise et d'assistance à la gestion de crise comme conséquence de la suppression des centres régionaux d'information et de coordination routières et du centre national d'information routière ;

Vu l'arrangement particulier entre le gouverneur de la province de Hainaut (Belgique) et le préfet de la zone de défense Nord, préfet de la région Nord-Pas-de-Calais, préfet du Nord, en date du 30 août 1999, relatif à l'assistance mutuelle en cas de catastrophes ou d'accidents graves et à l'organisation en commun d'exercices de secours ;

Vu l'arrangement particulier entre le gouverneur de la province de Flandre occidentale (Belgique) et le préfet de la zone de défense Nord, préfet de la région Nord-Pas-de-Calais, préfet du Nord, en date du 15 octobre 1999, relatif à l'assistance mutuelle en cas de catastrophes ou d'accidents graves et à l'organisation en commun d'exercices de secours ;

Considérant la nécessité d'actualiser le dispositif organisationnel et opérationnel de gestion des événements zonaux de circulation routière en zone de défense et de sécurité Nord suite à la suppression des centres régionaux d'information et de coordination routières et du centre national d'information routière ;

Considérant que la zone de défense et de sécurité Nord s'est engagée dans une démarche de dématérialisation de son plan de gestion du trafic routier via l'application d'Aide à la Gestion Opérationnelle des Risques Routiers et des Aléas (AGORRA) ;

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, en lien avec le groupe d'appui opérationnel composé de la cellule de vigilance routière de la zone Nord, de l'EMIZ Nord, de la DIR Nord, de la SANEF et des forces de sécurité intérieure (gendarmerie, police nationale) ;

ARRETE

Article 1er - La gestion des événements zonaux de circulation routière en zone de défense et de sécurité Nord s'opère dans le cadre :

- du groupe d'appui opérationnel - formation réunie au moyen des outils de conférence, dans une fonction de concertation et de décision collégiale - pour le suivi d'un événement ne nécessitant pas d'armer un COZ renforcé ;
- du COZ renforcé.

Article 2 - Les modalités de gestion des événements ou crises routières sont définies dans l'annexe technique n°1 relative à l'organisation zonale et à la mise en œuvre des mesures opérationnelles de gestion des événements de circulation routière.

Article 3 - Les mesures opérationnelles du dispositif de gestion des événements zonaux de circulation routière en zone de défense et de sécurité Nord sont :

- recensées dans l'annexe technique n°2 "Synthèse cartographique des mesures opérationnelles" ;
- recensées et font l'objet d'une gestion opérationnelle dans l'application d'Aide à la Gestion Opérationnelle des Risques Routiers et des Aléas (AGORRA).

Article 4 - Les annexes techniques et le contenu de l'application AGORRA sont mis à jour en tant que de besoin par la cellule de vigilance routière de la zone Nord et/ou la DREAL de zone, en lien avec les services composant le groupe d'appui opérationnel.

Article 5 - L'arrêté préfectoral du 28 décembre 2009 instituant un plan général de gestion du trafic routier en zone de défense et de sécurité Nord est abrogé.

Article 6 - Monsieur le préfet délégué pour la défense et la sécurité, M. le préfet de l'Aisne, M. le préfet de l'Oise, M. le préfet du Pas-de-Calais, M. le préfet de la Somme, Monsieur le directeur de cabinet du préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, M. le général commandant la région de gendarmerie des Hauts-de-France, M. le directeur zonal des compagnies républicaines de sécurité, M. le contrôleur général, chef d'état-major interministériel de zone Nord, M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France, délégué ministériel de zone chargé des transports, M. le directeur interdépartemental des routes du Nord, M. le directeur chargé de l'exploitation de la société des autoroutes du Nord et de l'Est de la France sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Fait à Lille, le 12 octobre 2018

Pour le préfet de zone, par délégation,
Le préfet délégué
pour la défense et la sécurité

Jean-Christophe BOUVIER

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ALIMENTATION, DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT GRAND EST

Arrêté préfectoral n° 2018/488 en date du 28 septembre 2018 modifiant l'arrêté préfectoral du 8 octobre 2015 portant nomination des membres du conseil de bassin viticole Champagne

LE PREFET DE LA REGION GRAND EST,
PREFET DE LA ZONE DEFENSE ET DE SECURITE EST,
PREFET DU BAS RHIN,
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE,

en sa qualité de Préfet du bassin viticole Champagne,

Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment ses articles R. 133-4 à R. 133-14 ;

Vu le code rural, notamment ses articles D. 665-16 à D. 665-17-2 relatifs aux conseils de bassin viticole ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'État et de commissions administratives ;

Vu le décret du 22 juin 2017 portant nomination de Monsieur Jean-Luc MARX, Préfet de la région Grand Est ;

Vu l'arrêté du 29 juin 2016 portant désignation des présidents du comité interprofessionnel du vin de Champagne ;

Vu les propositions de l'Association nationale interprofessionnelle des vins de France (ANIVIN), du Syndicat général des vignerons de la Champagne (SGV) et de l'Union des maisons de Champagne (UMC) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 octobre 2015 portant renouvellement du conseil de bassin viticole Champagne, modifié par les arrêtés du 28 septembre 2016 et du 16 octobre 2017 ;

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est ;

Arrête :

Article 1 :
Le 1° de l'article 4 de l'arrêté préfectoral du 8 octobre 2015 susvisé est modifié comme suit :
Sont nommés membres du conseil de bassin viticole Champagne, en qualité de représentants de la profession viticole, pour la durée du mandat restant à courir de leur prédécesseur :

a) au titre des organisations interprofessionnelles de la filière viticole :

Pour le Syndicat général des vignerons de la Champagne (SGV) :
- M. Damien CHAMPY, à Bethon (Marne), en remplacement de M. Régis ADAM ;
- M. Daniel FALLET, à Charly-sur-Marne (Aisne), en remplacement de M. Didier KOHLER.

Pour l'Union des maisons de Champagne (UMC) :
- M. Stéphane DALYAC, à Tours-sur-Marne (Marne), en remplacement de M. Michel LETTER.

Article 2 :
Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral du 8 octobre 2015 susvisé restent inchangées.

Article 3 :
Le secrétaire général pour les affaires régionales et européennes et le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et des services de l'État en région Grand Est et des préfectures de l'Aisne et de Seine-et-Marne.

Fait à Strasbourg, le 28 septembre 2018

Le Préfet
Signé : Jean-Luc MARCX